

# LE PRÉCURSEUR,

On s'abonne :  
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;  
 A PARIS, chez M. Alex. Bessière, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENT :  
 16 fr. pour trois mois,  
 51 fr. pour six mois,  
 et 60 fr. pour l'année,  
 hors du dépt du Rhône,  
 1 f. en sus par trimestre.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

**AVIS.**

Les ateliers de notre imprimeur étant fermés le jour de Pâques, le Précurseur ne paraîtra pas demain.

**LYON, 18 AVRIL 1829.**

LOI SUR LES BOISSONS.

Mémoire sur les Contributions indirectes relatives aux boissons.

Il paraît que c'est un parti pris par le ministère : il offre à la France de prétendues concessions, mais ces concessions sont de telle nature, elles sont accompagnées de conditions si dures, si dangereuses, que la France n'en peut vouloir. M. de Martignac a présenté ses lois départementale et communale : on sait leur triste sort. Voici le tour de M. Roy. Il regarde aussi sans doute sa loi sur les boissons comme une concession aux vignerons; mais cette concession, plus onéreuse que l'état actuel si justement frappé de réprobation, devra être élargie ou rejetée; car telle qu'elle est, elle ne saurait être acceptée. Quoique les concessions Martignac et Roy soient faites avec une égale bonne foi, au moins dans son langage, le ministre des finances (M. Bacot de Romans n'étant que son organe), conserve toute la roideur, toute l'inflexibilité d'un collecteur d'impôt. « Les contribuables sont faits pour payer, qu'ils paient; leurs plaintes nous assourdissent, qu'elles cessent; car après tout ils ont tort; ils spéculent mal; ils se ruinent par leur faute; ils sont trop heureux de solder des contributions; sans cela, nous ne savons où s'arrêteraient leurs mauvaises spéculations. Du reste, l'administration a besoin d'argent : il lui en faut pour payer les grands seigneurs, une armée d'employés, et mille autres choses d'égale importance; ainsi, encore une fois, les impôts resteront ce qu'ils sont, et même nous presseront un peu plus les contribuables; tout épuisé qu'ils se disent, peut-être rendront-ils davantage. »

Tel est à peu près le style de M. Roy : c'est l'esprit de fiscalité arrivé à sa plus haute puissance. Quelle différence entre ce langage et celui de M. Martignac ! comme ce dernier et moelleux, flatteur, séduisant ! Pour nous cependant, nous préférons la rudesse de l'un aux grâces de l'autre; au moins nous sommes bien sûrs qu'il n'y a pas de pièges cachés sous les fleurs oratoires du défenseur des droits-réunis.

Personne ne sera trompé sur les faveurs de M. Roy : il donne d'une main, mais de l'autre il prend deux fois plus qu'il n'accorde. Du reste, il se montre généreux aux dépens des communes : voilà certes une libéralité peu coûteuse. Il faut espérer cependant que le tuteur, le protecteur des communes viendra encore défendre leur octroi; son confrère le tuteur des droits-réunis cédera, et les propriétaires de vignes payeront les frais de la réconciliation.

Déjà les propriétaires de vignobles, par l'organe de leurs délégués, parmi lesquels figurent, pour le département du Rhône, MM. Laurens-Humblot et de Montaigu, avaient, dans un excellent mémoire, signalé tous les vices du système d'impôts qui pèse sur les boissons; ils avaient montré tous les désastres qui en sont et en seront les suites nécessaires; mais le ministre des finances n'a tenu compte d'un pareil travail. Ou lui a montré que l'impôt qui devait avant tout être supprimé, c'est celui qui est le plus vexatoire et le plus coûteux, celui qui né-

cessite une armée de 17,000 employés; eh bien ! le ministre, au contraire, allège, légèrement il est vrai, l'impôt dont la perception est la plus facile et la moins coûteuse, tandis qu'il augmente son armée d'employés, qu'il lui donne des corps auxiliaires qu'il faudra bien payer, car toute peine mérite un salaire, et que surtout il s'appesantit sur les propriétaires de vignes en les forçant ou à payer le droit de circulation (1) dont ils étaient exempts, ou à se soumettre à toutes les vexations qui accablent les entrepositaires. Il est évident dès lors que les propriétaires payeront le droit de 1 fr. 65 c. par hectolitre de leur propre vin qu'ils consomment dans leur ménage, plutôt que de se laisser exercer.

C'était surtout les impôts de circulation et de détail qu'il était urgent de supprimer ou du moins d'alléger d'une manière notable. Leur perception coûte 28 à 50 pour cent, plus de 18,500,000 francs sur une recette de 65 millions. Il fallait ainsi entrer franchement dans une voie qui conduisit à l'abolition complète des fiscalités dont nous subissons l'odieuse privilage; toutefois, ceux qui vivent de ce privilège, et ils sont 17,000 ! n'ont pas voulu qu'on l'attaquât; mais ils ont consenti qu'on fit porter les diminutions sur des recettes qui leur sont presque étrangères. C'est ainsi qu'ils renoncent à 7 à 8 millions sur les entrées des villes, et qu'ils se refusent à abandonner le droit de circulation qui ne produit à peu près que la même somme. Les délégués des propriétaires de vignes ont prouvé de la manière la plus claire combien ce dernier droit était funeste et immoral, et à quel point la fraude était active pour éviter de le payer. En voici la preuve la plus manifeste : tandis que 8,155,000 hectolitres de vin acquittent le droit de circulation pour entrer dans les villes et abreuver 7,217,313 habitants, le reste de la population du royaume s'élevant à environ 25 millions d'hommes, ne paye le même droit que sur 4,140,000 hectolitres.

On voit que le sort de ses employés a beaucoup plus occupé M. Roy que celui des contribuables qui produisent et enrichissent la France et le trésor public. Mais M. Roy a aussi ménagé les contribuables des villes qui seraient le plus capables de supporter le poids des impôts. Ainsi, dans certaines cités (2), à Lyon, par exemple, une partie de la contribution mobilière est à la charge de l'octroi; rien n'était plus facile que de soulager l'impôt indirect en rétablissant l'impôt direct; mais on aurait ainsi augmenté le nombre de ces électeurs à cent écus qui font tant de peur à M. de Martignac, et le ministre des finances a trop d'amitié pour le ministre de l'intérieur; il n'a pas voulu lui jouer un si méchant tour. Aussi n'est-il nullement question de cette amélioration dans le nouveau projet de loi.

Nous aurions encore beaucoup à dire sur le projet de M. Roy, projet qui ne saurait être adopté sans de grandes modifications; mais nous aimons mieux donner un extrait du mémoire des propriétaires de vignobles; cet extrait fera connaître les vices d'une législation que le ministère actuel ne paraît pas encore déterminé à améliorer (3).

(1) Le Courrier a confondu le droit de passavant, qui est de 25 c., avec le droit de circulation qui est de 1 fr. 65 c. par hectolitre : c'est ce dernier qui rapporte 9,000,000. Au reste, l'erreur du Courrier paraîtra bien légère lorsqu'on saura que seize impôts différents sont établis pour saisir le vin dans tous les mouvements et toutes les destinations qu'il peut recevoir.

(2) Le supplément de la contribution personnelle et mobilière acquité à Lyon sur les recettes de l'octroi, est de 320,000 fr.

(3) Nos lecteurs aimeront peut-être à savoir ce qu'un hec-

« Les contributions indirectes sur le vin, dans leur système actuel, sont une atteinte à la propriété parce qu'elles enchaînent les produits de la vigne dans les mains du propriétaire; parce qu'elles s'attribuent, sur beaucoup de points du territoire, la valeur entière de ces produits, et même une valeur supérieure, ce qui opère le résultat d'une confiscation; et enfin, parce que, prenant ainsi chaque année une portion du capital que le sol représente, elles doivent absorber ce capital tout entier dans un petit nombre d'années.

» Elles sont une atteinte à la Charte, parce qu'elles frappent à la fois de contributions proportionnellement inégales, les producteurs et les consommateurs de vin, et parce qu'elles soumettent à des charges intolérables, à des formalités vexatoires, une seule classe de producteurs et une seule espèce de productions.

» Elles sont une atteinte à la morale, parce que, d'une part, elles provoquent sur toute la surface du royaume la violation des lois, que chacun se croit permise pour échapper à des taxes iniques, pendant que, d'un autre côté, des droits excessifs excitent à la fraude bien plus coupable, qui, dans le sein des grandes villes, crée, par des mélanges impurs, des boissons malfaisantes.

» Elles sont une atteinte à la santé publique, soit parce qu'elles forcent une grande partie des habitants du royaume à se priver d'une boisson nourrissante, salubre partout, et nécessaire dans un grand nombre de localités pour prévenir des maladies mortelles; soit parce qu'elles exposent les consommateurs, dans les grands centres de population, à tous les funestes effets des boissons délétères dont elles occasionnent la fabrication.

» Elles sont une atteinte à la richesse de la France, d'abord, parce qu'elles empêchent la conservation et l'amélioration d'une classe de vins dont le tems seul triple la valeur, et parce qu'elles font descendre ces vins distingués au rang des boissons les plus communes, en forçant à les consommer avant leur perfectionnement; en second lieu, parce qu'elles rendent inévitable l'antéanissement d'un capital de plusieurs milliards, valeur destinée à périr avec les exploitations qui produisent ces vins, sur des terres où toute autre culture est impossible.

» Elles sont une atteinte à la puissance de la France, parce qu'elles tendent à détruire, avec les vignes plantées sur des coteaux et parmi des rochers, la population nombreuse que fait vivre la culture de ces vignes.

» Elles sont, enfin, une atteinte à l'honneur de l'administration, parce qu'elles la constituent dans un état perpétuel de défiance, à l'égard des propriétaires, des négocians, des spéculateurs honnêtes qui respectent les lois, et dans un perpétuel état d'impuissance à l'égard des fraudeurs qui les bravent;

» Parce qu'elles réduisent l'administration à la nécessité de consigner dans ses comptes les honteux

tolitre de vin coûtera à Lyon de droits d'après le nouveau projet; le voici :

Droit d'entrée . . . . .	4 f. 80 c.
Droit d'octroi égal à celui d'entrée . . . . .	4 80
Droit de mouvement . . . . .	1 65
Timbre . . . . .	10
<b>Total . . . . .</b>	<b>11 35</b>
Ces mêmes droits sont aujourd'hui de . . . . .	15 45
Diminution . . . . .	2 10

succès des hommes coupables dont un faneste système a provoqué les délits ;

Et parce qu'elles offrent le seul exemple, peut-être, en Europe, d'un impôt qui coûte au contribuable au moins le double de ce qui entre au trésor, et qui se partage, presque par égales parts, entre l'Etat qui l'impose, les employés qui en poursuivent la perception, et les fraudeurs que ces employés ne peuvent pas réprimer. »

La souscription pour l'impression des pétitions de M. Clavet, ouverte chez M. Laforgue, libraire, rue Clermont, étant presque remplie, sera fermée dans très-peu de jours. Cette publication ne sera pas mise en vente et ne sera distribuée qu'aux seuls souscripteurs.

Deux séances musicales seront offertes aux amateurs dans le courant de la semaine prochaine, et ne manqueront pas de piquer vivement leur curiosité. La première, digne d'intérêt à plusieurs titres, sera donnée par le jeune enfant adoptif de M. Regondi, le petit Jules, dont le talent extraordinaire sur la guitare est une récompense si légitime du bienfait qui a conservé la vie du petit orphelin. Le jour de ce concert n'est pas encore fixé ; mais nous pouvons annoncer que nos meilleurs artistes s'y feront entendre.

Le second de ces concerts est celui que donneront MM. Gallay et Ed. Bruguière. Nommer ces deux artistes, c'est assurer d'avance une soirée délicieuse. Elle aura lieu mercredi prochain, à 7 heures et demie, dans la salle de la Bourse. On trouvera des billets chez les marchands de musique ci-après : M. Rousset, rue Lafont ; M. Arnaud, rue Gentil, n° 1 ; M. Mazoyer, rue et maison St-Pierre, n° 15 ; Mad. Fevrot, rue Puits-Gaillot, et à l'hôtel de Milan. On ne délivrera point de billets à la porte.

Hier des voleurs se sont introduits, à l'aide de fausses clés, dans la chambre d'un jeune homme à un 4<sup>m</sup>e étage, rue Lanterne, et en ont enlevé plusieurs objets.

Le projet de diviser la ville en sections dont le nettoiement serait livré à plusieurs adjudicataires, projet fort sage en lui-même, offre pourtant quelques inconvénients que nous croyons utile de signaler. Les jardiniers de la banlieue qui avaient obtenu jusqu'à présent, moyennant une rétribution, la faculté d'enlever des fumiers qui sont nécessaires à leurs travaux, s'inquiètent des changements que ne pourra manquer de produire à leur égard l'exécution du nouveau plan de la mairie. On leur a laissé ignorer jusqu'à présent si les adjudicataires du nettoiement par sections seront obligés, par le cahier des charges, de souffrir que les *aniers* puissent, comme par le passé, s'approvisionner de fumiers dans les quartiers à leur convenance, à la charge par eux de payer une indemnité déterminée d'avance, et par une espèce d'abonnement. Il serait peut-être convenable de s'expliquer à ce sujet, et si le cas n'a pas été prévu, de le prendre en considération, tandis qu'il en est encore temps ; car cet objet qui, au premier abord, semble ne se rattacher qu'à des intérêts particuliers, touche assez intimement aux intérêts de la ville de Lyon en général. Nul doute que si les jardiniers étaient privés de la facilité qu'ils ont eue jusqu'alors, et que s'ils étaient forcés d'acheter leurs engrais des adjudicataires du nettoiement, les frais de culture n'augmentassent beaucoup et ne fissent par conséquent renchérir le prix des légumes qui forment une partie notable de la nourriture des ouvriers. Nous livrons ces considérations à la sagesse de l'autorité. Il y a lieu d'espérer que la sollicitude du magistrat chargé en ce moment des soins de l'administration saura trouver les moyens d'arranger cette affaire à la satisfaction générale.

Un incendie a consumé le 12 avril le château que MM. de Couzié possédaient à Allemogne, commune de Thoiry, arrondissement de Gex. Le feu s'est manifesté à une heure de l'après-midi, et a duré jusqu'à huit heures du soir. On n'a pu, malgré les nombreux secours qui sont arrivés des communes voisines, sauver aucune partie des bâtiments qui étaient fort anciens. Cet événement n'est point attribué à la malveillance ; on ignore encore quelles en sont les causes.

La commission instituée par M. le maire de la

Guillotière, dans l'intérêt des ouvriers sans travail, a établi sa situation le 17 de ce mois.

Il en résulte que les recettes se sont élevées, savoir :

Pour les deux représentations données au Gymnase, déduction faite des frais de toute nature, ci. . . . .	1,821 f. 33 c.
Pour les quêtes à domicile et les souscriptions . . . . .	1,645
	<hr/>
	3,466 f. 33 c.

Les dépenses consistent, savoir :	
Versement fait au comité auxiliaire de secours de Lyon, ci. . . . .	600 f.
Distribution en nature (pain et viande) aux ouvriers, ci. . . . .	2,053
	<hr/>
Excédant des recettes. . . . .	813 f. 33 c.
Don aux incendiés de la rue Malesherbes. . . . .	600
	<hr/>
En caisse. . . . .	213 f. 33 c.

(Communiqué.)

— On continue à recevoir au bureau du Précurseur les dons offerts aux incendiés des Brotteaux.

La Société de lecture et d'encouragement pour l'industrie suit avec succès le double but de son institution et doit déjà être comptée au nombre de nos établissements d'utilité publique ;

Elle a eu jeudi dernier une séance à laquelle ont assisté beaucoup de magistrats, de fonctionnaires et de citoyens distingués.

L'objet de l'assemblée était la distribution de 4 médailles d'encouragement.

M. Dumas, président annuel de la Société, a ouvert la séance par un discours dans lequel il a exposé les avantages que la Société présente à ses membres et ceux qu'elle promet à l'industrie lyonnaise en général et spécialement aux manufactures qui sont la source de la prospérité de la ville.

Le vœu qu'il a émis de voir les chefs de nos fabriques se réunir à cette utile Société sera sûrement accueilli comme il doit l'être, et cette séance générale a dû prouver à nos fabricans le véritable intérêt qu'ils ont à répondre à cet appel.

Le respectable docteur Eynard a lu un rapport fort bien fait sur un nouveau métier pour le dévidage des soies teintes, qui a été construit par M. David, mécanicien de la fabrique. Ce dévidoir ingénieusement conçu promet à nos ouvriers le dévidage le plus régulier et en même temps le plus économique, puisqu'il exécute à la fois trois opérations, le dévidage, le trançage et le canetage.

M. Gensoul a fait un rapport sur la nouvelle pompe à incendie, perfectionnée par M. Dubois, dont le grand mérite est de puiser l'eau dans les fleuves et de la conduire à de grandes distances sur le théâtre des incendies, en supprimant ces chaînes si difficiles quelquefois à organiser, et si pénibles et souvent dangereuses pour les citoyens. M. Gensoul a proclamé les services qu'a rendu cette pompe dans les deux derniers feux de l'arsenal et des Brotteaux.

Enfin M. Régnier a rendu compte du succès si intéressant pour nos manufactures que viennent d'obtenir MM. Maurier et Soulayr fils aîné, en faisant fabriquer avec une grande perfection un beau velours plein dans l'extraordinaire largeur d'une aune et demie. Le rapporteur a fait sentir combien étaient dignes d'encouragement et de récompense les deux ouvriers qui ont concouru à l'exécution de cette étoffe remarquable : M. Thévenin, fabricant de fers à velours, qui a su en fournir de cette grande longueur, et M. Drivon cadet, maître veloutiers, qui a découvert les procédés les plus simples et les plus ingénieux pour couper le velours avec une admirable justesse, ce qui paraissait presque impossible.

M. Evesque, premier adjoint, remplissant les fonctions de M. le maire, était présent à la séance ; il a été invité à faire la remise des médailles : M. David, M. Dubois, M. Thévenin et M. Drivon les ont reçues de ses mains aux applaudissemens unanimes de l'assemblée.

PARIS, 16 AVRIL 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La nouvelle qui s'était répandue hier de la création ou plutôt de la recreation du ministère de la police pour M. le baron Mounier, de la nomination

de M. le duc de Fitz-James aux affaires étrangères ; et enfin de la promotion de M. de Martignac à la présidence du cabinet, n'est aujourd'hui ni démentie ni confirmée, et continue à courir le monde. Il se peut néanmoins qu'après avoir eu l'apparence de la vérité, elle ne soit pas vraie, parce que, de tous les ministères dont les résolutions les plus vacillantes ont dérouteré les novellistes les mieux informés, aucun n'a plus constamment joué ce jeu que le ministère actuel.

Sans chercher donc à prédire ce qui sera dans le *Moniteur* de demain ou de lundi, bornons-nous à dire que les nominations que nous avons indiquées passent pour avoir été résolues ; que des paroles sont données pour d'autres. Disons aussi qu'il paraît que c'est bien à cause des idées qu'il avait apportées dans l'élaboration du projet de loi municipale, que M. le baron Mounier a été adjoint à un cabinet qui juge à propos de se donner pour président le ministre par lequel les communes ont été frustrées même de l'insuffisante loi qu'on leur avait promise.

Au premier abord, il paraît bizarre, si l'on veut créer un nouveau ministère, qu'on songe à rétablir celui de la police, que M. de Cazes fonda jadis avec l'administration de l'intérieur, en passant de l'un à l'autre. Voici comment cela s'explique : M. de Martignac, en devenant président du conseil, serait contraint à résigner une partie du fardeau que lui impose le portefeuille de l'intérieur. Pour satisfaire à cette nécessité, il se débarrasserait de la police générale. Ainsi cette création d'un département nouveau serait provisoire de toute nécessité, et subordonnée à la durée plus ou moins longue de l'existence politique de M. de Martignac. Tous les ministres ont eu tour à tour cette folie de bâtir sur le sable de leur fortune ministérielle, comme s'ils édifiaient sur un roc impérissable.

Bien qu'on suppose et qu'on connaisse même à M. de Fitz-James des opinions peu d'accord avec le régime constitutionnel, l'idée de le voir arriver au ministère n'excite pas à beaucoup près autant de mauvaise humeur publique que le retour de M. Mounier, et l'attente du retour de M. Portal. L'opinion publique offre en ce moment ce caractère singulier, que l'éloignement pour les hommes qui ont déjà touché au pouvoir est extrême, et qu'on craindrait peut-être moins M. de Polignac que M. Pasquier. Il est peut-être impossible d'imaginer un arrêt de flétrissure plus explicite pour les systèmes d'administration suivis depuis plusieurs années, que cet instinct du bon sens général qui fait qu'on préfère qui que ce soit aux ministres déjà connus ; rien n'est plus sensible en ce moment que la manifestation de cet instinct.

Les résolutions ministérielles et les influences de cour pourront varier d'ici à ce que le choix de MM. Fitz-James et Mounier soit devenu officiel ; mais il n'y a pas lieu de croire que le successeur de M. de la Ferronnays soit encore long-tems attendu. M. de Châteaubriand peut être ici dans les premiers jours de mai, le télégraphe qui signalera son apparition à la frontière, marquera le dernier terme des hésitations ministérielles.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 16 avril.

On procède au scrutin sur la loi relative aux postes : Voici le résultat du scrutin : Nombre des votans 308 ; boules blanches 261, boules noires 47.

La chambre a adopté.

La séance est levée à 4 heures moins un quart.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux droits sur les boissons et aux octrois.

1<sup>er</sup> bureau, M. de Calmon : — 2<sup>e</sup>, M. . . . : — 3<sup>e</sup>, M. le comte Boissy-d'Anglas : — 4<sup>e</sup>, M. de Saunac : — 5<sup>e</sup>, M. Durand (François) : — 6<sup>e</sup>, M. . . . : — 7<sup>e</sup>, M. Pavée de Vaudouville : — 8<sup>e</sup>, M. le baron Louis : — 9<sup>e</sup>, M. le comte de Saint-Léger.

Le *Moniteur* fait connaître ce matin l'objet de la proposition de M. le baron Mounier au sujet du mode de présenter des pétitions à la chambre. Nulle pétition ne serait désormais admise que sur la présentation d'un pair.

Dans la séance de ce jour, l'auteur de cette proposition l'a développée. Il s'est attaché surtout à établir qu'il l'avait faite, moins encore pour ménager les momens de la chambre que pour assurer le droit des pétitionnaires. Ecarter par un moyen semblable à celui qu'il proposait, les pétitions inconvenantes ou insignifiantes, c'était indiquer suffisamment que les pétitions utiles seraient scrupuleusement examinées et rappor-

tées promptement. D'ailleurs il n'est point de pair qui ne s'empresse d'accorder son patronage à tous les citoyens qui auront à faire valoir quelque réclamation fondée ou à présenter quelque renseignement important.

Cette proposition a été prise en considération, et d'ici à peu de jours elle sera discutée conformément aux réglemens de la chambre.

Après cet objet, on s'est occupé de la discussion du code pénal militaire; et avant qu'aucun orateur n'ait pris la parole, M. le ministre de la guerre a déclaré, pour abrégier la marche des débats, que le gouvernement était d'accord avec la commission sur les divers amendemens qui avaient été proposés au projet du gouvernement.

On s'est alors occupé de l'article 1<sup>er</sup> qui énumère les peines applicables aux différens crimes.

M. le duc de Dalmatie a fait observer que la commission ayant classé au nombre des peines réservées à certains crimes, la peine du boulet que le gouvernement appliquait dans son projet à certains délits, il n'y avait point d'opinion bien arrêtée sur la nécessité d'un pareil châtement. Pour lui, il pense qu'il faut le retrancher du code et lui en substituer un autre. Cette peine n'est plus d'accord avec les mœurs militaires de notre époque.

M. de Vatimesnil s'oppose à ce changement, il trouve que les crimes étant nombreux et divers, il faut établir plusieurs peines différentes pour qu'on puisse les appliquer selon la gravité des cas et des circonstances.

Une discussion s'établit sur ce point. MM. de Pontécoulant et de Peyronnet appuient la proposition du duc de Dalmatie, et M. de Salvandy la combat en reproduisant en d'autres termes le principal argument de M. le ministre de l'instruction publique.

M. le duc Decazes généralise la question; il s'élève contre le système des peines infamantes; son discours est le développement de ce vers célèbre :

« Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud. »

Le noble pair soutient que c'est l'action et non la loi qui avilit. La peine du boulet ne lui semble plus d'ailleurs en rapport avec les autres peines établies d'après le système de la commission. Il propose en conséquence le renvoi de l'article 1<sup>er</sup> à la commission pour y être examiné de nouveau.

M. de Coislin ajoute quelques mots à ce que le préopiniant vient de dire, et ensuite M. de Broglie présente de nouvelles considérations à l'appui de l'opinion de M. le duc Decazes.

M. le général d'Ambrugeac, rapporteur de la commission, demande lui-même le renvoi afin de pouvoir mieux fixer son opinion et celle de ses collègues sur cette importante question.

Le renvoi est adopté.

Il en est de même pour l'art. 2, à cause de sa connexion avec l'article premier.

Les articles 3 et 4 du projet ont été adoptés presque sans discussion avec les amendemens de la commission.

On a remarqué dans la rédaction du projet de loi, comme une amélioration due aux progrès des mœurs et de la science du gouvernement, la suppression de la marque et de l'exposition. Les amendemens de la commission ont également tendu à l'adoucissement des rigueurs qui ne sont pas absolument indispensables. Il résultera de la disposition des esprits à deux époques différentes, quoique peu éloignées, que le code pénal, pour les crimes et les délits commis par des citoyens, sera beaucoup plus rigoureux que celui qu'on discute aujourd'hui pour les délits et les crimes que commettent les militaires.

— La chambre des députés s'occupera prochainement d'une pétition du capitaine J. Lafontaine, à qui a déjà, deux fois, demandé justice à la chambre d'un acte ministériel doublement attentatoire à ses droits comme officier et à sa liberté comme citoyen.

M. Lafontaine était, en 1822, capitaine au corps royal d'état-major, en disponibilité à Dijon. Le renouvellement partiel de la chambre amena de nouvelles élections dans le département de la Côte-d'Or. M. Lafontaine était électeur; il donna sa voix dans le collège d'arrondissement à M. Hernoux, qui n'était pas le candidat du ministère, et qui néanmoins fut élu. Au collège du département, il vota également pour les candidats qui n'étaient pas ceux du ministère. Quelques jours après les élections, il fut mis en prison, en vertu d'un ordre du ministre de la guerre, adressé au commandant de la 18<sup>e</sup> division militaire, et conçu en ces termes :

« La conduite que M. Lafontaine a tenue pendant les élections, et les principes qu'il manifeste étant très-repréhensibles, je vous invite à le faire mettre dans les prisons de la ville pendant un mois, et à le prévenir que s'il donne lieu à de nouvelles plaintes, je prendrai les ordres du roi pour le faire rayer des contrôles de l'armée. Il serait indigne d'en faire partie s'il continuait à professer des opinions contraires au gouvernement. »

Il parut évident à M. Lafontaine que c'était l'électeur qu'on mettait en prison dans la personne de l'officier. Cet emprisonnement était doublement illégal, puisque d'une part il n'était pas motivé sur des faits de discipline, et que de l'autre, pour des faits de ce genre, il ne pouvait excéder quinze jours. Il adressa donc à la chambre, pendant la session de 1822, une pétition pour se plaindre de cet abus de pouvoir; cette pétition fut énergiquement appuyée par le général Foy et par MM. Chauvelin, Caumartin, Hernoux et Girardin.

Emprisonné pour son vote, M. Lafontaine fut rayé des contrôles de l'armée sans traitement, pour sa pétition.

Tels sont les griefs dont il réclame le redressement par la nouvelle pétition qu'il vient d'adresser à la chambre. Il demande sa réintégration sur les contrôles, son placement à l'état d'activité ou de disponibilité, et le rappel de sa solde.

Dans la séance où fut discutée la première pétition; M. le duc de Bellune soutint que le pétitionnaire avait été puni non pas pour le fait de son vote, mais à cause de sa mauvaise conduite. La tranquillité publique, disait-il, avait été compromise à Dijon pendant les élections, et le capitaine Lafontaine était à la tête des séditeux. Celui-ci oppose à cette assertion deux certificats, l'un de M. de Courtivron, maire de Dijon; l'autre, du général Grundler, commandant en 1822 le département de la Côte-d'Or. Tous deux attestent qu'il n'y a eu à Dijon aucun rassemblement séditieux ni aucune rixe qui ait nécessité l'intervention de l'autorité civile ou militaire, et qu'aucune plainte n'a été portée contre des citoyens et nommément contre M. Lafontaine.

Il suit de ces faits que si les usages ministériels n'étaient pas réformés, un officier ne pourrait exercer ses droits civils et politiques que sous le bon plaisir des ministres. Il faut espérer que les chambres relèveront les militaires de cette humiliante interdiction.

— S. M., par ordonnance du 15 de ce mois, a nommé :

1<sup>o</sup> M. l'abbé d'Héricourt, vicaire-général de Besançon, à l'évêché d'Autun, vacant par le décès de Mgr de Vichy.

2<sup>o</sup> M. l'abbé d'Auzers, vicaire-général d'Amiens, à l'évêché de Nevers, vacant par le décès de Mgr Misiaux.

3<sup>o</sup> M. Carron, vicaire-général de Nevers, à l'évêché du Mans, en remplacement de Mgr. de la Myre Mory, démissionnaire.

4<sup>o</sup> M. l'abbé Michel, curé de Toulon, vicaire-général de Fréjus, à l'évêché de Fréjus, en remplacement de Mgr de Richery, transféré à l'archevêché d'Aix.

— Le *Courier anglais*, après avoir annoncé l'adoption du bill de l'émancipation, et cité les paroles mêmes de lord Eldon, qui a terminé son discours en disant qu'autant il s'était opposé à la mesure pendant sa discussion, autant il ferait d'efforts pour calmer l'agitation qu'elle a produite, et engager ses concitoyens à s'y soumettre, maintenant qu'elle est devenue loi de l'état, ajoute :

« Le parlement va maintenant avoir à s'occuper d'objets d'une importance considérable pour la prospérité de l'empire. Il aura à compléter les mesures financières de l'armée, à examiner les causes de la décadence de certaines branches de l'industrie, à poursuivre enfin les réformes judiciaires. »

« Les ministres pourront donner plus d'attention à nos relations étrangères et aux événemens importans qui doivent se passer dans l'est de l'Europe. »

« Nous ne croyons pas que la session du parlement soit longue. Ce doit être le vœu du gouvernement et de la chambre, que les membres qui la composent retournent le plus promptement possible dans leurs contrées. »

— On lit dans le journal des deux Sèvres :

Nous sommes heureux d'annoncer que la cour d'assises, qui a ouvert sa session à Nîort, le 6 de ce mois, et devant laquelle trois causes seulement ont été portées, a levé ses séances sans avoir prononcé une seule condamnation.

— La commune de Coigny, département de la Moselle, vient d'être le théâtre d'un crime affreux. Le nommé Joseph Guerin, charron, était occupé à faire des recherches dans quelques papiers; tout-à-coup, il dit à sa femme d'aller chercher l'adjoint. Resté seul avec ses quatre enfans, dont l'aîné n'est âgé que de huit ans, Guerin s'arme d'un soufflet de fer, en frappe ses enfans, les terrasse, les jette contre les murailles, les laisse sans connaissance et sort de sa maison, toujours armé de son soufflet. La veuve Collin se rencontre sur son passage; il la frappe et la renverse; la dame Mathieu éprouve le même sort. La femme Guerin revenait, accompagnée de l'adjoint, on lui crie de fuir; l'adjoint seul s'avance, et une lutte s'engage en lui et Guerin. Ce forcené est renversé, désarmé; quelques personnes accourent, le garrottent et le gardent à vue jusqu'à l'arrivée de la gendarmerie. Guerin a été conduit dans les prisons de Metz. Les blessures des victimes de sa fureur sont graves, mais elles ne paraissent pas mortelles.

### NOUVELLES ETRANGÈRES.

#### ANGLETERRE.

Londres, 15 avril.

L'assentiment du roi au bill en faveur des catholiques et à celui qui abolit les franchises électorales des propriétaires de 40 schellings de rente en immeubles, sera signifié ce soir aux chambres.

#### TURQUIE.

Smyrne, 1<sup>er</sup> mars.

Les Russes ont décidément mis l'île de Candie en état de blocus, et ils paraissent vouloir établir une croisière depuis la hauteur sud de cette île jusque vers la Syrie, pour empêcher tout armement égyptien de transporter à travers le canal de Chypre des troupes sur quelque point de la Natolie, pour de là se rendre à Constantinople: c'est un événement imprévu par les amiraux anglais et français qui n'ont sans doute pas d'instructions pour approuver ou désapprouver cette mesure, qui ne semblerait pas en harmonie avec le dernier protocole signé à Londres. Les Russes observeront sans doute que, puisque la Porte persiste à ne pas vouloir les admettre

comme médiateurs dans l'affaire des Grecs, ils cesseront de jouer ce rôle et agiront aussi dans la Méditerranée en puissance belligérente; tout cela se complique. M. de Rigny est parti ces jours derniers sur son vaisseau le *Conquérant*, accompagné d'une corvette et d'un brick. On pense qu'il est allé à Egine voir ce qui se passait, et rendre une visite à M. le comte Heyden.

M. Jaubert est toujours à Constantinople, attendant le retour d'un courrier expédié à Paris; il terminera sans doute l'affaire grecque: Quant à la question russe, nous la croyons impossible à arranger à l'amiable par des négociations, et la prochaine campagne en mai sera terrible.

#### MOLDAVIE.

Jassy 26 mars.

Le bruit se repand qu'on a livré, la semaine dernière, à Giourgevo, un combat sanglant où les Turcs ont éprouvé une grande perte; et l'on prétend même que cette importante position serait tombée ou sur le point de tomber entre les mains des vainqueurs. On dit aussi qu'une partie de l'armée russe a passé le Danube près de cette place. Toutes ces nouvelles méritent confirmation. (Gazette d'Augsbourg.)

Nous publions textuellement, sur l'invitation de M. Malboz, la lettre qu'il nous a adressée relativement au pont de Belleville.

Lyon, 12 avril 1829.

Monsieur le Rédacteur,

L'article que vous avez inséré il y a quelques tems dans l'une de vos feuilles, ainsi que celui qu'a publié le *Journal de l'An*, concernant le retard qu'éprouvait la construction du pont de Belleville, dont la concession m'a été passée le 22 juin 1827, doit le jour à des renseignemens peu exacts, et eût peut-être mérité dans le tems une réclamation de ma part. Il m'eût peut-être alors suffi, pour calmer toutes les inquiétudes et toutes les craintes que l'on manifestait que je ne voulusse plus le construire, de rappeler que personne ne m'avait obligé à me charger de cette entreprise, et que je n'aurais pas été le premier à proposer et à solliciter si ardemment de l'administration cet avantage considérable pour le pays que j'habite, et où j'ai autant d'intérêt que personne, pour ensuite l'abandonner.

Mais l'administration des ponts et chaussées était alors saisie des réclamations de 7 à 8 communes riveraines sur le trop grand resserrement des eaux de la Saône fixé à un débouché de 150 mètres, réclamations renouvelées à la date du 10 juillet dernier par la commune de St-Didier, et par une autre encore bien plus récente d'un fort grand propriétaire de cette même commune; et sur lesquelles rien encore n'a été statué.

D'un autre côté, le conseil municipal de la commune de Belleville avait reconnu que le projet du pont fixé à une seule voie allait être fort incommode et même dangereux à l'époque des grands passages sur le pont, tels que ceux de la foire de Montmerle, St-Jean et autres, et demandait à l'administration, avec mon assentiment, de le faire construire à deux voies et sur un développement d'eau beaucoup plus considérable, sauf à m'indemniser du surplus de cette dépense par une bonification sur certains articles du tarif reconnus pour être portés à un trop bas prix, et alors j'étais à Paris occupé à appuyer ce nouveau projet et à faire reconnaître à l'administration combien il était préférable, puisqu'il satisfaisait tout à la fois et aux vœux des communes réclamantes et à ceux du conseil municipal de Belleville, qu'on peut appeler avec juste raison les vœux de tout le pays.

Mais l'administration a jugé devoir s'en tenir à l'adjudication telle qu'elle m'a été imposée par le cahier des charges, et aujourd'hui je mets le plus grand empressement à vous prévenir que l'ordonnance royale qui confirme l'adjudication qui m'a été passée par M. le préfet du Rhône, a été signée le 2 de ce mois par Sa Majesté, et que ce n'est que lorsqu'elle m'aura été notifiée par M. le préfet que je pourrai faire faire les plans que je suis encore tenu de soumettre à l'administration des ponts et chaussées.

Ce ne sera donc que lorsque ces plans m'auront été renvoyés visés par M. le directeur-général des ponts et chaussées que je pourrai mettre la main à l'œuvre, et y apporter toute la célérité que l'on désire de moi, et que je brûle d'impatience mieux que personne d'y apporter.

Veillez bien, Monsieur le rédacteur, en accueillant cette tardive mais nécessaire justification, et après vous être assuré si les faits qu'elle contient sont exacts, lui donner, si vous le trouvez convenable, toute la publicité possible par la voie de votre journal, et agréer, etc. MALBOZ.

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement d'adjudication rendu par la seconde chambre du tribunal de première instance de Lyon, en date du vingt-huit février mil huit cent vingt-neuf, enregistré le trois mars suivant, M. Seriziat (Paul), propriétaire et négociant, demeurant à Lyon, rue Palais-Gillet, s'est rendu adjudicataire moyennant dix-huit mille cent vingt-cinq francs, outre les autres conditions du cahier des charges, d'une maison et d'un jardin contigus, situés à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon,

Grande-Rue, n° 13, dont la vente par expropriation a été poursuivie contre les héritiers de Jacques-Georges Claudet, qui sont, 1° la dame Claudine Fétel, sa veuve, demeurant à la Croix-Rousse; 2° les mariés Gresse et Claudet, chapelier à la Croix-Rousse; 3° les mariés Laugier et Claudet, demeurant à Lyon, rue Rozier; 4° les mariés Grobety et Claudet, le mari sans domicile connu, et son épouse fleuriste, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 21.

Copie collationnée du jugement d'adjudication dont il s'agit, a été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix avril courant, et de suite un extrait a été affiché dans l'auditoire du tribunal, ainsi que cela a été constaté le même jour par un acte de dépôt, enregistré et expédié le lendemain.

Par exploit de Ringuet, huissier à Lyon, en date du quinze avril mil huit cent vingt-neuf, M. Paul Seriziat a fait signifier cet acte de dépôt à M. le procureur du roi près le tribunal civil et à la dame veuve de Jacques-Georges Claudet, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de toute inscription, n'étant pas connus de l'acquéreur, la présente publication se ferait conformément à l'avis du conseil-d'état du 1<sup>er</sup> juin 1807.

CABIAS. (1632)

D'un contrat passé devant M<sup>rs</sup> Coron et l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le onze avril mil huit cent vingt-neuf, enregistré et transcrit, il appert que M. Charles-Laurent Dupasquier, propriétaire-rentier, ancien courtier pour la soie, domicilié à Lyon, côte St-Sébastien, n° 11, a acquis moyennant le prix et sous les clauses et conditions énoncées audit contrat, de M. Louis-Benoît Rosset, ancien manufacturier de papiers peints, actuellement rentier, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, n° 39,

Une maison située à Lyon, grande rue Mercière, portant ci-devant le n° 18 et présentement le n° 39, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée et étages supérieurs, ayant un corps de logis double sur la rue, et un corps de logis simple sur le derrière avec une aile au nord, cour, pompe, aisances, appartements et dépendances sans exception, le tout confiné au midi et à l'orient par la maison de MM. Rameau frères, ci-devant Tournachon; à l'occident, par la grande rue Mercière, et au nord, par la maison des héritiers Hérald, ci-devant à M. Pichot.

Cette maison appartenait au vendeur comme seul héritier de droit de M. Louis Rosset, son père, ancien négociant à Lyon, et antérieurement à M. Louis-Gabriel Planelly-Mascrany-Mauhec Lavalette.

L'acquéreur voulant purger ladite maison de toutes les hypothèques légales qui pourraient la grever, et ne connaissant pas ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour raison des dites hypothèques légales, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon expédition collationnée de son contrat d'acquisition, dont extrait a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le constate l'acte qui a été dressé du tout par le greffier, le quatorze avril suivant.

Ce dépôt a été signifié le dix-huit du même mois d'avril par exploit d'Armand, huissier à Lyon, 1° à dame Jeanne-Henriette-Régis Cathelin, épouse dudit M. Louis-Benoît Rosset, vendeur; 2° à ce dernier, et 3° à M. le procureur du roi près le tribunal civil dudit Lyon.

Avec déclaration que l'acquéreur ferait faire la présente insertion conformément à l'art. 683 du code de procédure civile et à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807: afin que tous intéressés n'en ignorent, et que dans le cas où il ne serait pris aucune inscription dans les deux mois à compter de ce jour, la maison et dépendances dont il est question seront affranchies de toutes hypothèques légales quelconques. (1637)

Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du onze avril mil huit cent vingt-neuf, enregistré le seize du même mois, la dame Françoise Mazuyer, sans profession, épouse du sieur Jacques Décrand, bourrelier, avec qui elle demeurait à Neuville-sur-Saône (Rhône), a été séparée, quant aux biens, du sieur Jacques Décrand son mari: ses droits ont été liquidés, et elle a été autorisée à faire tel commerce que bon lui semblera sans son mari.

M<sup>rs</sup> Pierre-Auguste Cabias, avoué près le tribunal civil de Lyon, a occupé pour la dame Décrand.

Lyon, le dix-huit avril mil huit cent vingt-neuf.

Pour extrait: Signé CABIAS. (1636)

Un jugement rendu au tribunal civil de Lyon, le vingt-trois janvier mil huit cent vingt-neuf, a ordonné qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'interdiction de Françoise Duparc, veuve de Joseph Perroud, rentière, demeurant à Lyon, rue Ferrandière, n° 28; néanmoins lui a fait défense, conformément à l'article 499, de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de M<sup>rs</sup> Ducreux, avoué, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 3, que le tribunal lui a décerné pour curateur. RICHARD. (1658)

### ANNONCES DIVERSES.

Le vingt-trois courant, à onze heures du matin, aura lieu en l'étude de M<sup>rs</sup> Casati, notaire, place des Carmes, n° 10,

par son ministère et celui de M<sup>rs</sup> Charvériat, son confrère, l'adjudication définitive d'une maison louée par bail-général 7,000 fr., située à Lyon, quartier neuf St-Sébastien, près la place des Petits-Pères, appartenant au sieur Villoud.

S'adresser à M<sup>rs</sup> Casati, notaire, place des Carmes, n° 10, et à M<sup>rs</sup> Charvériat, notaire, rue Clermont, n° 1.

(1624—2)

Le dix-neuf mai mil huit cent vingt-neuf, sur l'heure de midi, en l'auditoire du tribunal civil séant à Roanne, et par-devant M. Alecock, juge à ces fins commis, il sera procédé à l'adjudication définitive de la terre de *Chenevoux*, située à Bussières, arrondissement de Roanne, à 4 lieues de cette ville, 3 de Tarare et 8 de Lyon:

Elle se compose d'un château bâti à la moderne, avec salles d'arbres et avenues, de vastes bâtimens d'exploitation, hangars, fenils, écuries, colombiers, jardin potager, parterre, fossés, canal, pièces d'eau;

D'un vigneronnage, de sept domaines ou corps de ferme, et de réserves considérables, consistant principalement en prés et en bois.

S'adresser à Roanne, à MM<sup>rs</sup> Rivière, avocat, et Barge, avoué, pour les renseignements. (1646)

### A VENDRE.

1° Un domaine situé à Chevigne, communes de Davayé et de Prissé (une lieue et demie de Mâcon) et composé d'une belle maison de maître meublée, avec un joli jardin potager et d'agrément, cour, écuries, remises, tinailler, cuves, pressoirs, foudres, caves, bâtimens d'exploitation, 12 hectares 84 ares de terres, 14 hectares 62 ares de vignes et 11 hectares 56 ares de pré: le tout d'un seul clos en et très-bon état;

2° Et un autre domaine situé à Loché (une lieue de Mâcon), et composé d'une maison de maître, bâtimens d'exploitation, cuves, pressoir, 4 hectares 35 ares 27 centiares de vignes, 2 hectares 77 ares de terres, et 1 hectare 78 ares de pré à la porte de la maison.

S'adresser, pour le tout, à M<sup>rs</sup> Courteau, notaire à Mâcon, chargé en outre de la vente de plusieurs autres propriétés situées dans les environs de Mâcon. (1655)

Belles propriétés rurales situées dans les départemens de l'Isère, de la Loire, de Saône-et-Loire et de l'Ain.

— Maisons dans divers quartiers de la ville de Lyon et de divers prix.

— Divers capitaux tant en viager qu'en dettes à jour, à placer par hypothèque.

— On désire vendre une fabrique de tuiles, briques et carreaux, avec le terrain nécessaire à son exploitation pendant plus de vingt-cinq ans; le tout situé au Plan de Vaise. L'acquéreur, s'il ne voulait pas l'exploiter par lui-même, aurait un fermier solvable à un prix très-avantageux et pour le tems qu'il voudrait.

S'adresser, pour le tout, à M<sup>rs</sup> Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 22. (1643)

Domaine à Millery, à vendre en totalité ou en détail.

Ce domaine se compose d'une maison bourgeoise située au bourg de Millery, dans une exposition agréable, avec un clos de la contenance de 68 ares, planté en jardin, vignes et salle d'ombrage, des bâtimens propres à l'exploitation, avec une vigne de la contenance de 26 ares, et en outre d'un pré de la contenance d'un hectare 81 ares, soit 14 bichérées, situés aux bords du Garron.

S'adresser à M<sup>rs</sup> Bertholon, notaire à Millery.

(1519—7)

Maison et terrain à Lyon, quai de l'Archevêché. Plusieurs propriétés dans les communes de la Guillotière, Oullins et Chaponost. Jolie maison de campagne à trois lieues de Lyon, sur la rive droite de la Saône. Autre à Saint-Rambert-l'Île-Barbe.

S'adresser à M<sup>rs</sup> Pré, notaire, rue de l'Arbre-Sec, n° 57. (1642)

Un fonds de faïencier, très-achalandé et situé dans un bon quartier. S'adresser à M. Morel, marchand boucher, rue Tupin, n° 4. (1645)

Piano à cinq octaves, rue St-Marcel, n° 18, au rez-de-chaussée. (1526—7)

### A PLACER.

Capitaux de 4, 6, 8, 10 et 15,000 fr. à placer dans le département du Rhône. S'adresser à M. Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8. (1637 bis.)

### A LOUER.

Maison de campagne située à Fontanière, commune de Ste-Foy, à dix minutes de la ville, réunissant tous les agréments désirables, tels que bois à l'anglaise, salles d'ombrage, bosquets, pièces d'eau vive et des points de vue charmans; elle est composée de dix pièces parfaitement agencées et meublées. Il y a écurie et remise. S'adresser à M. Rivoire, rue du Plat, n° 6, au rez-de-chaussée. (1659)

Ensemble ou séparément, et pour entrer en jouissance de suite.

Joli appartement fraîchement décoré et agencé, composé de sept pièces, avec balcon, au premier étage, cave et grenier, place des Célestins, n° 9. — A vendre, plusieurs draperies en soie, deux beaux lustres, vins et liqueurs de toutes qualités. S'adresser pour le tout à M. Duchamp, armurier, même maison; ou à M. Reverchon, quai de la Balaine, n° 16. (1635)

De suite ou à la St-Jean. — Joli appartement tout agencé, jouissant d'une très-belle vue, composé de trois pièces avec deux alcôves, une petite cuisine, cave et grenier, place St-Clair, n° 5, au quatrième, maison Eynard. Il conviendrait, soit pour un petit ménage, soit à un ou deux célibataires. On pourrait y garder au besoin un homme et sa femme qui soignent l'appartement moyennant l'habitation gratis d'une de ces pièces; et on y laisserait, si on le voulait, quelques meubles. S'y adresser. (1640)

Grand jardin avec divers appartemens, propres pour divers ateliers, comme teinturier, brasseur de bière, situés à la Quarantaine, à louer à la St-Jean prochaine.

S'adresser, les mardis et samedis, à M. Godemard père, boucherie St-George, n° 21. (1533—3)

De suite. — Un appartement de six pièces, au 3<sup>e</sup> étage de la maison du Café du Rhône, rue Poits-Gaillot, près le pont Morand. S'adresser maison Auriole, au 3<sup>e</sup>, entrée sur la place. (1588—4)

Pour la St-Jean. — Appartement de 4 pièces avec cave et grenier, rue de la Monnaie, n° 6, au 2<sup>e</sup>. S'y adresser. (1613—2)

### AVIS.

M. Gay, capitaine de cavalerie, chevalier de la Légion d'Honneur, maître d'équitation, demeurant au Cirque, allée des Brotteaux, a l'honneur de prévenir MM. les amateurs de cet art, que, cédant au désir de ses élèves et jaloux de leur bienveillance, les grandes manœuvres militaires de chaque dimanche au Grand-Camp, précédemment fixées à trois heures après midi, auront lieu à sept heures du matin à partir de dimanche 19 courant, tout cavalier quelconque y sera admis pourvu qu'il soit porteur d'un billet à ce destiné, et que l'on peut se procurer chez MM. Gay, au Cirque; et Reverchon, quai de la Balaine, n° 16.

M. Gay continue de donner ses leçons d'équitation au Cirque, tient des chevaux en pension, dompte et dresse en peu de tems les plus vieux, ainsi qu'on peut le voir chez lui par un cheval que l'on ne pouvait approcher et qu'à présent toute personne peut monter sans crainte. Ayant augmenté le nombre de ses chevaux, il tient aussi des cabriolets. (1634)

MM. les créanciers de la faillite du sieur Louis Brochier, ci-devant négociant, ou leurs ayant droit, qui n'ont pas encore reçu le dividende d'un et demi pour cent, leur revenant d'après la répartition faite en mil huit cent vingt-un, sont invités à se présenter, avant le vingt avril mil huit cent vingt-neuf, chez M. Devienne, caissier de la faillite, demeurant à Lyon, rue Bellecordière, n° 15, à l'effet de le recevoir en représentant les titres constitutifs de leurs créances; MM. les créanciers sont prévenus que faute par eux de se présenter avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, ce dividende sera versé dans la caisse des consignations, attendu que les syndics et le caissier de ladite faillite ayant terminé leurs opérations vont rendre leurs comptes et faire la dernière répartition (1586—6)

Deux personnes (frère et sœur) offrent leurs services, un entresol dans un beau quartier de Marseille, pour magasin de dépôt, tenir les écritures, la correspondance, et fr. 10,000 pour garantie de leur gestion.

Pour termes et d'autres renseignements, s'adresser à MM. Léon Canot et comp., rue Pizay, n° 26 et 28. (1641)

On demande, pour aller à Milan, une fille âgée de 30 à 35 ans, bonne cuisinière, et pouvant donner sur sa conduite des renseignements certains. S'adresser chez MM. Ravoux et comp., rue Grenette, n° 14, au premier. (1644)

### BOURSE DU 16.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 sept. 1828. 108f 20 25 20 30 35 30.

Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1828. 79f 40 55 25 50 55 50. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1855f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 86f 65 70 60 55 65 86f 70 65.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1829. 82 1/2 5/4 1/2 5/8.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de juil. 54 1/2 5/4.

Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothchild.

Oblig. de Naples, empr. Rothchild, en liv. ster. 25f 50.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25<sup>e</sup>me. jous. de juillet 1828. 497f 50.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

